

## **REGLEMENT INTERIEUR GROUPE SCOLAIRE ERIC TABARLY ESSAOUIRA**

(adopté en conseil d'établissement du 6 décembre 2021)

### **PREAMBULE**

**Le Groupe Scolaire OSUI Éric Tabarly** à Essaouira fait partie du réseau des établissements scolaires français au Maroc appartenant à l'Office Scolaire et Universitaire International, association sans but lucratif de droit privé. Il est homologué pour le primaire depuis 2007 et est intégré au réseau des écoles françaises du Maroc. Le Groupe Scolaire OSUI Éric Tabarly accueille des élèves de la Petite Section au CM2 en enseignement direct. Les élèves du collège sont scolarisés au CNED, en classe réglementée de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>.

Il est soumis aux mêmes textes en vigueur en France pour les horaires, programmes, effectifs, aménagements pédagogiques et adaptations nécessaires au fonctionnement d'un établissement français dans le contexte marocain, et celui de la convention de collaboration du CNED avec un établissement de l'OSUI.

#### **1. Champ d'application :**

L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles d'organisation de l'établissement et de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la communauté scolaire exercent leurs droits et leurs obligations. La vie quotidienne d'une communauté comme celle du Groupe Scolaire OSUI Éric Tabarly doit être régulée pour que chacun élève puisse trouver de bonnes conditions d'études et s'engage dans l'apprentissage d'une autonomie responsable. En rendant l'élève responsable, il est placé en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à réunir les meilleures conditions possibles pour former et éduquer les élèves :

- ✓ Les parents s'engagent à assister leurs enfants et les éducateurs dans leurs tâches.
- ✓ L'action pédagogique relève de la spécificité professionnelle des professeurs et de la direction.
- ✓ D'autres membres de la communauté éducative peuvent y être associés.
- ✓ Les élèves participent à leur formation et à la vie de l'établissement.

Le règlement intérieur est préparé par la direction de l'établissement, en concertation avec les membres représentants de la communauté éducative. Il est adopté en Conseil d'Etablissement et validé par la direction générale de l'OSUI.

Le règlement intérieur est transmis aux élèves et aux parents d'élèves en début d'année scolaire pour signature et adoption.

Il est remis à l'élève et au représentant légal lors de la première inscription en deux exemplaires dont l'un est dûment signé par l'élève et le représentant légal puis retourné à la direction.

Il peut faire l'objet d'un réexamen, en vue d'une meilleure adaptation au contexte scolaire. Toute modification du présent règlement intérieur, adoptée en Conseil d'Etablissement, sera communiquée à l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

## **2. Principes et fondements du règlement intérieur**

Le règlement intérieur détermine, notamment, les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre :

- ✓ La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves
- ✓ L'apprentissage d'une autonomie responsable.
- ✓ Le respect des principes de laïcité et de pluralisme en référence à la charte de la laïcité
- ✓ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- ✓ L'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons
- ✓ Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et l'interdiction de la violence
- ✓ La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités
- ✓ Le respect des biens et des locaux

Le règlement intérieur fixe les mesures d'organisation de l'établissement comme les heures d'entrée et de sortie des élèves, leur surveillance, les conditions d'accès aux locaux, le contrôle et la gestion des retards et des absences ainsi que l'organisation du CNED pour les élèves du collège.

# I. LES DROITS ET LES DEVOIRS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant le principe de communauté de vie de l'établissement. L'exercice de ces droits ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire, injurieux ou dénigrant peut avoir des conséquences graves.

## **Article 1. Détermination des droits**

### **1.1 Droits individuels des élèves**

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades, le personnel administratif et éducatif. ». Chacun a le droit de s'exprimer sans que cela conduise à des abus. Il faut mesurer ses propos, il existe toujours une règle de discrétion et de modération.

**Le droit à l'éducation**, ce droit est garanti à chacun pour élever son niveau de formation, s'insérer dans la vie professionnelle, développer sa personnalité et exercer sa citoyenneté :

- ✓ Droit à l'égalité des chances
- ✓ Droit au travail dans un climat serein
- ✓ Droit à l'information sur le contrat pédagogique : programme, contrôles, mode d'évaluation, résultats scolaires, remédiation, orientation et vie de l'établissement

### Le droit à l'intégrité physique et morale

- ✓ L'élève a droit à la protection contre toute agression physique ou morale.
- ✓ L'élève a droit au respect, au respect de son travail et de ses biens.
- ✓ L'élève avec un handicap a le droit à l'intégration.
- ✓ L'élève a droit à la liberté d'expression.
- ✓ L'élève a droit à la protection de ses données personnelles conformément au régime légal de la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles.

Le représentant légal autorise l'établissement scolaire à chaque rentrée scolaire à photographier son enfant, à exploiter et utiliser son image directement, sous toute forme et tous supports connus et inconnus ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits pour les besoins de la promotion et la communication de l'établissement. Les parents peuvent exprimer leur refus d'utilisation de l'image de leur enfant sur le formulaire de demande d'autorisation du droit à l'image qui leur sera remis avec le règlement intérieur.

### 1.2 Droit individuels du représentant légal

Des échanges et des réunions sont organisés régulièrement par la direction et l'équipe pédagogique et assurent la liaison entre les familles et l'équipe pédagogique. Les parents d'élèves sont informés du suivi des acquis et du comportement scolaire de leur enfant, de ses progrès, des problèmes éventuellement rencontrés lors des apprentissages, de l'assiduité... L'enseignant conseille l'élève et sa famille en matière d'orientation et peut faire des recommandations. La participation du représentant légal aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour le suivi des apprentissages et la réussite des enfants.

### 1.3 Droits collectifs des élèves

Les droits collectifs des élèves représentent l'exercice de la citoyenneté des élèves et leur droit d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Dans chaque classe au début de l'année scolaire, un délégué d'élève et son suppléant sont élus du CE2 à la 3<sup>ème</sup>. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Les délégués de l'école élémentaire assistent au conseil des délégués. Les délégués du collège participent au conseil d'établissement, au conseil de la vie collégienne (CVC) et au conseil de discipline réunis par le chef d'établissement.

### Article 2. Détermination des devoirs

Chaque membre de la communauté scolaire a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement de l'établissement. Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous. Avoir des droits implique des devoirs réciproques, à savoir :

- ✓ La connaissance et le respect du règlement
- ✓ L'assiduité et le respect des horaires
- ✓ La réalisation des devoirs oraux et écrits demandés par les enseignants
- ✓ La réalisation des contrôles de connaissances
- ✓ Le bannissement de toute forme de violence
- ✓ La tolérance, le respect et l'honnêteté envers autrui
- ✓ Le respect du droit à l'image
- ✓ Le respect des biens et des locaux

## **II. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **Article 3. Retards et ponctualité**

L'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les retards doivent être exceptionnels, ils occasionnent beaucoup de gêne pour la vie de classe, aussi, il est demandé à chacun de respecter les horaires sauf cas de force majeure. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des camarades de classe, c'est une préparation à la vie professionnelle.

**Si l'élève se présente à la porte de l'établissement après la fermeture du portail, l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée en classe. Dans ce cas les parents devront prendre en charge leur enfant.**

**Un retard le matin ou l'après-midi signifie que l'élève ne sera pas accueilli en classe sur cette demi-journée.**

### **Article 4. Absences**

Le calendrier des vacances scolaires doit être scrupuleusement respecté car il permet la mise en place des apprentissages prévus par les programmes du ministère de l'éducation nationale français sur un temps d'enseignement de 36 semaines.

Toute absence doit être communiquée et justifiée par le représentant légal dans les plus brefs délais et feront connaître le motif de l'absence, indiquant la date probable du retour. L'élève devra présenter à son retour un mot d'excuse (certificat médical, convocation administrative, courrier des parents justifiant l'absence).

En cas d'absence pour raison de santé de plus de 3 jours et/ou en cas de maladie contagieuse, un certificat médical est obligatoire et sera remis à l'enseignant.

Les absences pour convenances personnelles doivent rester exceptionnelles et engagent la responsabilité des parents. Elles sont motivées par des raisons de santé ou familiales et communiquées à la direction.

Toute absence injustifiée peut entraîner l'interdiction d'accès à l'établissement en attente de décision.

En cas de fréquentation irrégulière marquée de nombreuses absences injustifiées, la direction se réserve le droit de non-réinscription pour l'année suivante.

Dans tous les cas, il revient à l'élève de se mettre à jour des leçons ou des réalisations de sa classe faites en son absence et il ne pourra être dispensé des évaluations à venir.

### **Article 5. Assiduité et travail**

L'assiduité est une condition essentielle de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées. Les différentes tâches scolaires inhérentes aux activités de classe et d'enseignement (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc....) sont exigibles par le professeur qui peut sanctionner les manquements à leur exécution. Un enseignant peut exiger le rattrapage d'un contrôle en cas d'absence justifiée ou non. Les élèves doivent venir en classe avec le matériel requis. En cas d'oubli répété, la punition relève de l'appréciation du professeur. L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle.

### Article 6. Respect des personnes

L'école est un lieu d'éducation. Les élèves sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et le personnel de l'établissement. Les élèves, comme les parents d'élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, et de l'ensemble du personnel de l'école, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les parents s'abstiendront de régler à l'intérieur de l'école les conflits entre enfants.

L'équipe pédagogique s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

La vie en collectivité au sein de l'établissement implique le respect d'autrui de sorte que sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement et dans ses environs immédiats :

- ✓ Les comportements tels que le harcèlement moral et physique
- ✓ Le « racket », le vol et toute autre forme de violence
- ✓ Les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement,
- ✓ Tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Toute personne témoin d'un des comportements susvisés est tenue de le signaler auprès de la direction. L'auteur d'un des comportements prohibés sus visés est susceptible de sanction sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires.

### Article 7. Tenue vestimentaire

« L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions » (B.O. du 13/07/2000).

Chaque élève est tenu d'adopter dans l'enceinte de l'établissement scolaire une tenue vestimentaire correcte sans connotation religieuse et adaptée aux besoins de mouvement des enfants.

Les vêtements doivent être **marqués au nom de l'enfant**, afin de les identifier plus facilement lorsqu'ils sont perdus. Les vêtements non réclamés en fin d'année scolaire seront remis à des associations caritatives.

Sont ainsi prohibés au sein de l'établissement :

- ✓ le port de T-Shirt à message politique ou insultant ou contraire à la morale
- ✓ les tenues laissant apparaître les sous-vêtements ou le ventre, les shorts ou jupes trop courts, les shorts de bain.
- ✓ le port de casquette, de capuche, de bonnet, de lunettes de soleil (hormis dans les espaces extérieurs) les chaussures n'assurant pas le maintien du pied (ex : tong, claquettes)

### Article 8. Gouters

Les chewing-gums, sucettes et boissons gazeuses sont interdits. Seuls les gourdes et les goûters sous emballage ou dans une boîte en plastique sont autorisés au sein de l'établissement.

La distribution ou l'échange de nourriture et/ou de boissons est strictement interdite dans le respect du contexte pandémique et des intolérances alimentaires de certains élèves.

#### **Article 9. Respect des biens**

Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. L'établissement n'est pas responsable des objets personnels des membres de la communauté scolaire. Les objets de valeur et bijoux ne sont pas autorisés à l'école, qui ne peut donc être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration.

Tout matériel mis à disposition des élèves devra être respecté. Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la propreté de l'établissement de sorte que chacun est tenu de s'astreindre à des règles d'hygiène et de propreté au sein de l'établissement.

Tout bris ou dégradation des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire sera susceptible d'engager la responsabilité de son auteur outre la prise en charge financière par le représentant légal de l'élève.

Le personnel éducatif ou administratif peut astreindre les élèves à des actions de nettoyage, individuelles ou collectives, des installations salies par ces derniers et utilisées d'une façon non conforme à leur usage normal.

#### **Article 10. Utilisation d'appareils portables, tablettes, MP3**

Conformément à l'article L.551-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement électronique par un élève est interdite dans l'établissement, sauf pour des usages pédagogiques. Conformément à cette réglementation « l'utilisation frauduleuse ainsi que la divulgation de l'image d'autrui sans son autorisation préalable est interdite ».

Dans chaque salle de classe une boîte est à disposition pour déposer les téléphones mobiles et autres appareils connectés.

L'accès à l'Internet par les élèves n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement. Le WIFI n'est pas accessible aux élèves et leur tablette ne doit pas être équipée de cartes 3G ou 4G. Cette mesure concerne en particulier les collégiens qui veilleront à télécharger chez eux à l'avance les supports nécessaires à l'exécution de leur travail en classe (CNED). Les parents sont tenus de vérifier le contenu de ces tablettes personnelles

L'usage d'un lecteur numérique de musique ou de toute enceinte sonore est formellement interdit, même dans la cour. En plus des punitions ou sanctions auxquelles s'expose l'élève, tout appareil portable (téléphones portables, MP3, oreillettes...) pourra être confisqué pour la journée et seuls ses parents seront habilités à venir le récupérer auprès du chef d'établissement. En cas de récidive, la durée de confiscation de l'objet sera augmentée et/ou des sanctions disciplinaires pourront être prises par le chef d'établissement. Cette interdiction s'étend aux activités pédagogiques organisées par l'établissement en dehors de l'établissement.

#### **Article 11. Fraude – Tricherie**

Les tentatives de fraudes et/ou la tricherie de quelque sorte que ce soit seront sanctionnées conformément au régime des sanctions. A ce titre, le plagiat est constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans références d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés.

En conséquence, tout contrevenant encourt des sanctions. En cas de fraude à une évaluation, un rapport écrit est adressé au chef d'établissement qui décide de la sanction attribuée.

### III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

#### Article 12. Entrées, sorties et circulation dans l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, l'établissement est fermé et décline toute responsabilité.

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels, aux élèves et aux représentants légaux des élèves. En maternelle, les enfants pourront sortir de leur classe uniquement si un adulte autorisé vient les chercher. Pour les autres niveaux de classe, les élèves ont le droit de sortir seuls de l'établissement.

L'accès des parents aux différentes parties de l'établissement en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves n'est pas autorisé sauf s'ils disposent d'une autorisation au préalable pour participer à une réunion ou à un rendez-vous avec les enseignants ou la direction. L'accueil des familles se fait sur rendez-vous.

#### Article 13. Protocoles

Des protocoles sécuritaires et sanitaires sont mis en place pour garantir la sécurité et la protection de tous les usagers au sein de l'établissement dans le cadre de la crise liée à la pandémie et en cas de risques majeures (incendie, séismes, intrusion, attentat...). Dans le cadre du PPMS, « **Plan Particulier de Mise en Sécurité** » de l'établissement, des exercices réguliers de mise en sécurité des usagers sont organisés pour entraîner les enfants à s'approprier les bons gestes en cas de danger :

- ✓ L'exercice d'évacuation en cas d'incendie
- ✓ L'exercice de confinement en cas d'intrusion

Le PPMS a été réactualisé et validé par l'officier de sécurité de l'Ambassade de France et le Consul général de France à Marrakech. Le protocole sanitaire est joint à ce règlement (annexe 1).

#### Article 14. Horaires

##### 14.1 Horaires d'enseignement

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école. Les enseignants accueillent leurs élèves dans l'enceinte de l'école, 10 minutes avant le début de la classe pour l'école primaire et pour les élèves du collège, 5 minutes avant le début des cours.

- ✓ **Pour l'école maternelle :**  
accueil le matin à 8h35 ..... **Fermeture des portes à 8h45**  
accueil l'après-midi à 13h20..... **Fermeture des portes à 13h30 \* (\*14h30 pour les PS)**
- ✓ **Pour l'école élémentaire :**  
accueil le matin à 8h50 ..... **Fermeture des portes à 9h**  
accueil l'après-midi à 13h35 ..... **Fermeture des portes à 13h45**
- ✓ **Pour le collège :**  
accueil le matin à 9h10 ..... **Fermeture des portes à 9h15**  
accueil l'après-midi à 13h55 ..... **Fermeture des portes à 14h**



**Horaires d'enseignement des élèves :**

Groupe Scolaire Éric Tabarly	Lundi – Mardi – Jeudi		Mercredi – Vendredi
	Matin	Après-midi	
Maternelle	8h45 – 11h45	13h30 – 16h30 (MS-GS)	8h45 – 12h45
		14h30 – 16h30 (PS)	
Élémentaire	9h – 12h	13h45 – 16h45	9h – 13h
Collège (6 <sup>ème</sup> – 3 <sup>ème</sup> )	9h15 – 12h15	14h – 17h	9h15 – 13h15

IFE	Lundi – Mardi – Jeudi		Mercredi – Vendredi
	Matin	Après-midi	
Collège (4 <sup>ème</sup> – 3 <sup>ème</sup> )	9h – 12h	13h45 – 16h45/17h45	9h – 13h

**14.2 Horaires d'enseignement pour les élèves arabophones et non-arabophones**

L'accord de coopération signé par les autorités marocaines et françaises autorise la présence au Maroc d'un enseignement français sous réserve qu'il assure obligatoirement pour tous les élèves un enseignement de la langue arabe. De ce fait, l'enseignement de l'arabe fait partie intégrante des programmes officiels des établissements français au Maroc.

C'est la nationalité du parent de l'élève qui détermine le parcours linguistique de l'enfant et le volume horaire de l'enseignement de l'arabe. L'enseignement de l'arabe s'organise en deux parcours :

- ✓ **Le parcours linguistique pour les élèves non-arabophones :**
  - PS : 2h d'enseignement en langue arabe
  - De la MS à la 5<sup>ème</sup> : 3h d'enseignement en langue arabe
  - De la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> : 4h d'enseignement en langue arabe
  
- ✓ **Le parcours linguistique pour les élèves arabophones :**
  - Du CE1 au CM2 : 3h de langue arabe + 2 heures d'Histoire-Géographie
  - De la 6<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> : 3h de langue arabe + 2 heures d'Histoire-Géographie
  - De la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> : 4h de langue arabe + 3 heures d'Histoire-Géographie

Toute demande de dérogation pour les élèves arabophones doit être anticipée et se fait à travers un dossier de demande de dérogation renseigné par l'école et les parents de l'élève. Cette demande sera adressée au CEA pour traitement, puis validé par le SCAC.

**Horaires d'enseignement des parcours linguistiques des élèves arabophones :**

Groupe Scolaire Éric Tabarly	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Élémentaire (CE1-CE2)		14h30 – 16h30		
Élémentaire (CM1-CM2)	16h45 – 17h45		16h45 – 17h45	
Collège (6 <sup>ème</sup> -5 <sup>ème</sup> )		14h30 – 16h30		
Collège (4 <sup>ème</sup> -3 <sup>ème</sup> )				14h30 – 16h30

IFE	Lundi
Cours Arabophones (4 <sup>ème</sup> + 3 <sup>ème</sup> )	16h50 – 17h50



#### **Article 15. Education physique et sportive (E.P.S)**

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des matières enseignées par l'établissement. Les règles d'assiduité aux cours d'EPS sont identiques à celles des aux temps d'enseignement dans l'établissement, telles que prévues dans le règlement intérieur. Toute dispense doit être justifiée et transmise à l'enseignante. Pour une dispense de longue durée, un certificat médical doit être fourni et validé par le médecin agréé auprès du Consulat de France, le Dr Said EL HADDAD.

Durant l'activité d'EPS, les élèves doivent avoir obligatoirement la tenue adaptée à l'activité programmée ainsi que le matériel exigé.

#### **Article 16. Sorties pédagogiques**

Toutes les activités organisées au cours de l'année scolaire, dans le cadre du projet d'école ou de la classe, revêtent une grande importance au regard du projet pédagogique de l'enseignant qui en a l'initiative. Il est important que tous les élèves puissent y participer. Pour chaque sortie pédagogique, l'élève doit remettre 24 heures au préalable le formulaire d'information et d'autorisation complété par son représentant légal. A défaut, il ne sera pas autorisé à participer à la sortie pédagogique. L'élève devra toutefois se rendre dans l'établissement, il sera placé sous la surveillance d'un personnel, jusqu'à l'heure de sortie prévue par l'emploi du temps.

#### **Article 17. Evaluation des compétences**

Les élèves de l'école primaire sont évalués en termes de compétences disciplinaires et de savoir-faire. Un livret scolaire « Livreval » est régulièrement complété par l'enseignant, il rend compte de la progression de l'élève par rapport aux attendus de chaque période. Ce livret scolaire suit l'élève de la Petite Section au CM2. Il est remis aux familles pour information à chaque fin de trimestre. Il doit impérativement et dans les plus brefs délais, être retourné à l'école, signé par les parents. Ce livret scolaire de suivi de l'élève est très important, il constitue la pièce principale du dossier scolaire de l'élève indispensable lors d'un changement d'établissement. Pour l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages complète le bulletin Livreval, celui-ci sera remis aux familles la fin de chaque semestre.

Des rencontres régulières avec les parents sont organisés par la direction et l'équipe pédagogique pour assurer le suivi des élèves. Ces temps d'échange sont importants et essentiels pour la continuité du parcours scolaire et la réussite des élèves.

#### **Article 18. Convention de collaboration entre le CNED et notre établissement de l'OSUI**

Le chef d'établissement s'engage à respecter et faire respecter les spécificités de l'enseignement à distance et l'ensemble des directives pédagogiques du CNED. L'encadrement pédagogique dispensé par des assistant(e)s pédagogiques s'appuie sur des cours conçus par le CNED et en respecte les directives. Il comprend des actions de soutien et d'approfondissement jugés nécessaires à l'occasion de la remise aux élèves de corrections individuelles et peut concourir à l'acquisition des savoirs et des compétences par l'organisation des séquences de cours supplémentaires s'appuyant sur des ressources locales.

Les parents s'engagent à accompagner leurs enfants dans l'organisation et la réalisation de leur travail à la maison, ainsi qu'à respecter les règles fixées par les assistant(e)s pédagogiques sous la responsabilité du chef d'établissement. En cas de non-respect de ces règles entraînant des difficultés majeures pour l'élève, l'équipe éducative sera réunie autant que de besoin, afin d'envisager une remédiation. Cette remédiation peut inclure dans certains cas la proposition d'une autre forme de scolarisation pour l'année suivante.

Pour les élèves du collège, les bulletins du CNED sont transmis à la fin de chaque semestre. Ils rendent compte des résultats de l'élève pour chaque discipline d'enseignement.

L'appréciation des résultats de l'élève et son orientation (passage de classe) relèvent de la seule compétence du CNED. Seuls les bulletins établis par le CNED ont une valeur légale tant pour les résultats chiffrés que pour les appréciations et décisions de passage de classe et/ou de cycle mais aussi pour la décision d'orientation.

## **IV. PUNITIONS ET SANCTIONS**

Le régime des punitions et des sanctions (BO n° 8 du 13 juillet 2000 et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014)

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent en outre être prononcées par le chef d'établissement sans qu'elles ne soient assimilées à une sanction disciplinaire.

L'élève peut faire l'objet de punitions et/ou de sanctions disciplinaires. La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

### **Article 19. Punitons scolaires**

#### **19.1 Principe**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement et certains manquements mineurs des élèves à leurs obligations (perturbation, insolence, manquement aux obligations d'assiduité, ponctualité ou manquement au travail scolaire demandé...). Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent une réponse immédiate aux faits d'indiscipline et peuvent être prononcées par le personnel éducatif et la direction. Le principe d'individualisation impose que les punitions collectives restent exceptionnelles.

#### **19.2 Typologie**

Le principe d'individualisation impose que les punitions collectives restent exceptionnelles. Les punitions scolaires prévues font systématiquement l'objet d'un avis aux familles.

- ✓ Obligation de présenter des excuses orales ou écrites.
- ✓ Mises en garde orales et/ou écrites par courriel
- ✓ Devoirs supplémentaires (assorti ou non d'une retenue)
- ✓ Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait
- ✓ Retenue avec devoir ou tâche de réparation en cas de dégradation volontaire
- ✓ Exclusion ponctuelle d'un cours.
- ✓ Remplacement de matériel dégradé intentionnellement
- ✓ Travaux d'intérêt général
- ✓ Convocation du représentant légal de l'élève.

### Article 20. Sanctions disciplinaires et mesures de préventions

#### 20.1 Principe

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Les sanctions disciplinaires concernent notamment :

- ✓ Des manquements graves imputables à l'élève : injures au personnel enseignant ou de direction, propos diffamatoires, insultes, agression physique et morale notamment par l'intermédiaire des médias numériques.
- ✓ Des manquements répétés aux obligations des élèves.
- ✓ Des atteintes aux personnes ou aux biens.

Elles sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont aussi notifiées au représentant légal de l'élève par voie électronique ou par voie postale ou par tout autre moyen. Elles sont retirées de son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement hormis l'exclusion définitive.

#### 20.2 Nature des sanctions

##### Sanction de 1er degré :

- ✓ **L'avertissement** représente le premier grade dans l'échelle des sanctions. Il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription. L'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- ✓ **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Il explique la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé et à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir connaissance. Le blâme versé à son dossier administratif peut être assorti d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- ✓ **La mesure de responsabilisation** implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

##### Sanction de 2nd degré :

- ✓ **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe est de huit jours maximum. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève doit être présent impérativement dans l'établissement.

### Sanction de 3eme degré

- ✓ **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** est limitée à huit jours maximum de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

### Sanction de 4eme degré

- ✓ **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** est prononcée en cas de récidive ou de manquements graves par le conseil de discipline, qui est seul compétent pour prononcer cette sanction. L'exclusion définitive peut être prononcée avec un sursis.

L'application des sanctions disciplinaires sus visées ne répond pas au principe de graduation, le choix relevant du pouvoir de décision du personnel éducatif sous réserve de l'acceptation du Conseil de discipline ou du chef de l'établissement.

### 20.3 Mesures de prévention

- ✓ **Mesure de responsabilisation** : en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités, elle a pour objectif de faire participer l'élève en dehors des heures d'enseignement à des activités à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche ou réalisation d'une étude sur l'incidence de la faute commise.
- ✓ **Lettre d'engagement ou d'excuses de l'élève**
- ✓ **Contrat de comportement**
- ✓ **Fiche de suivi pour le travail et /ou pour la conduite**
- ✓ **Changement de classe**
- ✓ **Commission éducative** : elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle se compose du chef d'établissement d'un enseignant, d'un représentant des parents d'élèves, des deux représentants légaux de l'élève, et de toute personne, en cas de besoin, susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

### Article 21. Modalités d'adoption des sanctions et mesures provisoires

Les sanctions disciplinaires du 4<sup>ème</sup> degré sont prises par le Conseil de discipline. Les sanctions disciplinaires du premier au troisième degré sont prises par le chef d'établissement. L'absence de l'élève ou de son représentant légal dûment convoqués ne remet pas en cause la validité de la tenue du Conseil de discipline.

Le Chef de l'établissement peut, à sa discrétion, décider de l'interdiction d'accès de l'élève en attendant la réunion de la Commission éducative ou du Conseil de discipline. Cette mesure n'est pas assimilée à une sanction disciplinaire, la durée de l'exclusion à titre de mesure conservatoire est également laissée à la décision du Chef d'établissement et ne saurait se confondre avec la durée de l'exclusion à titre de sanction disciplinaire.

## V. DIVERS

### **Article 22. Assurance scolaire**

Il est obligatoire pour les parents de souscrire une assurance scolaire. Cette assurance est exigée pour participer aux sorties et voyages périscolaires.

### **Article 23. Paiement des droits de scolarité et acceptation du règlement intérieur**

L'inscription au sein de l'établissement est conditionnée par le règlement des droits de première d'inscription, les frais de scolarité annuels et l'acceptation du présent règlement.

En cas de non-paiement des frais de scolarité, une procédure de radiation des listes peut être prononcée.

### **Article 24. Responsabilité du représentant légal**

Le représentant légal est le premier et le plus important éducateur de l'enfant, non seulement parce que c'est un rôle qu'il assume dès sa naissance mais surtout parce que la responsabilité de l'éducation de l'élève lui incombe. Afin que l'école puisse jouer pleinement son rôle, le représentant légal doit s'engager à respecter le contrat pédagogique qui le lie à l'école.

- ✓ Il assure la présence et la participation active de son enfant aux temps d'enseignement.
- ✓ Il participe aux réunions de suivi pédagogique de son enfant
- ✓ Il agit positivement dans l'intérêt et le développement tant de son enfant que de la communauté.

L'équipe pédagogique et la direction demeurent à la disposition de tout parent d'élève pour échanger sur des questions précises dans le cadre de suivi scolaire de l'élève. Cette collaboration est régie par le respect mutuel. L'établissement se réserve le droit d'agir à l'encontre de tout parent d'élève, auteur de propos de dénigrement, d'injures ou de diffamation prodigué à l'encontre des personnels de l'établissement, notamment en l'assistant dans ses démarches judiciaires.

### **Article 25. Représentants des représentants légaux**

Au début de chaque année scolaire, les parents d'élèves élisent leurs représentants de parents aux instances de l'établissement, notamment au conseil d'établissement. L'association des parents participe ainsi à la vie de l'établissement.

Les représentants de parents d'élèves sont des relais entre la direction et les parents d'élèves.

- ✓ Ils sont à l'écoute des familles et les informent.
- ✓ Ils défendent les intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.
- ✓ Ils recueillent les questions des parents relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité des élèves et les transmettent lors des échanges avec la direction.

Annexe 1

SCOLARITÉ DE LA MATERNELLE À LA TROISIÈME

ÉCOLE FRANÇAISE D'ESSAOUIRA

# NOTRE CHARTE

NOUS TRAVAILLONS ENSEMBLE POUR ACCOMPAGNER  
CHAQUE ÉLÈVE VERS SA RÉUSSITE.

## RESPECT

En tant qu'élève, je m'engage à respecter les adultes de l'école et leurs décisions. Je sais que si mes camarades me respectent et que je les respecte, nous vivrons mieux ensemble.

En tant que parent, je m'engage à adopter une attitude respectueuse du travail des adultes de l'établissement, ouverte et tolérante vis-à-vis des autres parents.

En tant qu'adulte de l'école, je m'engage, au quotidien, à faire preuve de bienveillance et à respecter la singularité de chacun.

## COOPÉRATION

En tant qu'élève, je joue un rôle de liaison entre mon professeur et mes parents. Je me dois d'être honnête dans les informations que je transmets.

En tant que parent, je me sens légitime pour prendre part à la vie de l'école. Je défends l'image de l'établissement.

En tant qu'adulte de l'école, je me situe dans le cadre d'un dialogue serein et organisé.

## CONFIANCE

En tant qu'élève, je m'engage à être digne de confiance pour mes camarades de classe. Je suis conscient de l'engagement de l'équipe éducative à mes côtés.

En tant que parent, je fais confiance à l'école pour accompagner les progrès de mon enfant.

En tant qu'adulte de l'école, je m'engage à protéger et soutenir chaque élève.

Je signe !

OSUI Groupe Scolaire OSUI Éric Tabarly - Essaouira



Nous avons élaboré et rédigé cette charte.  
Elle est le fruit du travail concerté d'élèves, de parents  
et d'enseignants du groupe scolaire, aux côtés de professionnels extérieurs.



**Annexe 2**

**AUTORISATION PARENTALE DE DIFFUSION (DROIT A L'IMAGE & A LA VOIX)  
Année scolaire 2021 - 2022**

En application de la législation relative au droit au respect de la vie privée, la direction du Groupe Scolaire OSUI Eric Tabarly demande au représentant légal d'autoriser et de consentir expressément le droit d'utiliser des images/vidéos/son de la voix de son enfant, réalisées dans le cadre des activités pédagogiques ou d'événements culturels et sportifs et pour une publication sur le site internet et les réseaux sociaux de l'établissement (Facebook, Instagram, YouTube notamment). Cette autorisation vaut aussi pour la participation à la photo de classe.

La direction informe le représentant légal que :

- Le nom de famille et adresse de l'élève ne figureront ni sur les photos, ni sur le site internet, ni sur les documents institutionnels,
- La publication ou la diffusion de l'image et/ou de la voix de l'élève, ainsi que les légendes ou les commentaires accompagnant cette publication ou cette diffusion, ne porteront en aucun cas atteinte à la dignité, à la vie privée et à la réputation de la personne,
- Conformément aux articles 15 à 22 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel, l'élève ou son représentant l'égal pourra exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation ou de suppression des publications auprès du service communication de l'établissement,
- La présente autorisation est consentie à titre gracieux par le représentant légal pour le monde entier (du fait en particulier de la diffusion des vidéos et des photographies sur internet) et pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente autorisation.

Je soussigné(e), responsable légal 1 \_\_\_\_\_,

Je soussigné(e), responsable légal 2 \_\_\_\_\_,

de l'élève \_\_\_\_\_, de la classe de \_\_\_\_\_

Autorise/ons le Groupe Scolaire OSUI Eric Tabarly à <b>photographier et/ou capturer la voix et/ou filmer</b> mon/notre enfant dans le cadre d'un travail pédagogique, de la photo de classe ou d'un événement culturel ou sportif au sein de l'établissement, pour la <b>mise en ligne d'un article sur le site internet</b> ou sur les réseaux sociaux de l'établissement.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

**(cocher OUI si vous accordez l'autorisation demandée)**

Date :

Signature du représentant légal 1

Date :

Signature du représentant légal 2



**Annexe 3**

**REGLEMENT INTERIEUR GROUPE SCOLAIRE ERIC TABARLY ESSAOUIRA**

(adopté en conseil d'établissement du 6 décembre 2021)

Extrait du règlement intérieur transmis aux élèves et aux parents d'élèves pour signature et adoption.

**I. LES DROITS ET LES DEVOIRS**

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant le principe de communauté de vie de l'établissement.

**II. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

Les élèves sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et le personnel de l'établissement. Les parents s'abstiendront de régler à l'intérieur de l'école les conflits entre enfants. L'équipe pédagogique s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés. L'établissement n'est pas responsable des objets personnels des membres de la communauté scolaire. Les objets de valeur et bijoux ne sont pas autorisés à l'école, qui ne peut donc être tenue pour responsable de leur perte ou de leur détérioration.

**III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, l'établissement est fermé et décline toute responsabilité. Des protocoles sécuritaires et sanitaires sont mis en place pour garantir la sécurité et la protection de tous les usagers au sein de l'établissement dans le cadre de la crise liée à la pandémie et en cas de risques majeurs (incendie, séismes, intrusion, attentat...).

**IV. PUNITIONS ET SANCTIONS**

Le régime des punitions et des sanctions (BO n° 8 du 13 juillet 2000 et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014) L'élève peut faire l'objet de punitions et/ou de sanctions disciplinaires. La distinction entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des manquements des élèves et de la complémentarité des rôles éducatifs joués par les personnels au sein de l'établissement.

**V. ACCEPTATION REGLEMENT INTERIEUR DU GS ERIC TABARLY**

Je soussigné(e) .....  
responsable légal(e) de l'élève ..... scolarisé(e) en classe de .....  
déclare avoir pris connaissance et compris les dispositions du règlement intérieur du groupe scolaire OSUI Eric Tabarly et l'accepter, ainsi que les termes de la charte en annexe.

Date :  
Signature du représentant légal  
précédée de la mention **Lu et approuvé**

Date :  
Signature de l'élève  
précédée de la mention **Lu et approuvé**